

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEPTIES

Séance du jeudi 31 mai 2007

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR DANS LE
PRIX DES TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEPTIES DU 31 MAI 2007
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER
DU 5 MARS 1991 REMPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR
DANS LE PRIX DES TRANSPORTS
DES TRAVAILLEURS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 19 quinquies du 22 décembre 1992 et 19 sexies du 30 mars 2001 ;

Considérant que la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 ne prévoit aucune disposition pour le paiement des frais de transport en cas de travail trans-frontalier ;

Considérant qu'il convient d'adapter cette convention collective de travail afin de tenir compte des dispositions du droit communautaire européen qui prévoient l'égalité de traitement des travailleurs frontaliers et des travailleurs résidant en Belgique ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Boerenbond" ;
- la Fédération wallonne de l'Agriculture ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 31 mai 2007, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Un chapitre V bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs :

"Chapitre V bis - Transports en commun publics sur le territoire d'un autre État membre

Article 6 bis

Sans préjudice de l'application des articles 3 à 6 pour le trajet effectué au moyen d'un ou plusieurs moyens de transport en commun publics à l'intérieur des frontières belges, lorsque le travailleur utilise un ou plusieurs moyens de transport en commun publics sur le territoire d'un autre État membre, l'intervention de l'employeur dans le prix de ce ou ces moyens de transport pour le transport du domicile jusqu'à la frontière belge est équivalente à celle qui résulterait de l'application des modalités de calcul fixées aux articles 3 à 6 pour une même distance à l'intérieur des frontières belges.

L'intervention est dans tous les cas plafonnée conformément au barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, en tenant compte du nombre total de kilomètres en Belgique et à l'étranger entre le domicile et le lieu de travail.

Commentaire

Sans préjudice de l'application de l'article 8, a) et b), il faut interpréter, pour les déplacements transfrontaliers visés à l'article 6 bis, la notion de "domicile" de la même manière que pour les trajets effectués à l'intérieur des frontières belges, c'est-à-dire le lieu d'où le travailleur part habituellement pour se rendre à son lieu de travail."

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le trente et un mai deux mille sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. CLERINX

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

A. DEBRULLE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. DE LEEUW

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
